



RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

REGLEMENT NO: 124

Ayant pour objet d'établir les prévisions budgétaires de l'année financière 1990 et fixer le taux de la taxe foncière générale et spéciale, ainsi que les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc, d'égoûts et d'enlèvement des ordures ménagères.

Attendu qu'en vertu de l'article 954, l CM, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

Attendu que le ministre des affaires municipales a accordé, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, un délai jusqu'au 31 décembre pour préparer, adopter et transmettre le budget de l'année 1990;

Attendu que l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une corporation municipale de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

Attendu qu'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la loi sur la fiscalité municipale, le ministre des affaires municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en deux (2) versements dont le second ne peut être exigé avant le 2 juillet 1990;

Considérant que le conseil de la Paroisse Saint-Arsène a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 4 décembre 1989;

En conséquence, il est proposé par Madame Pauline Bérubé, appuyé par M. Gaétan Michaud, et il est résolu unanimement: que le règlement numéro 124 est et soit adopté et que le conseil ORDONNE ET STATUE par le règlement ce qui suit:

Le présent règlement abroge le règlement numéro: 118 concernant l'adoption du budget de l'année antérieure ainsi que toutes les taxes générales, spéciales, compensations qui s'y réfèrent.

Article 1: Le conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière municipale 1990 et à appropier les sommes nécessaires, à savoir:

RÈGLEMENTS DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE



Article 2: Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le conseil prévoit les recettes suivantes:

A) Recettes spécifiques:

Autres services rendus:	7 680
Autres recettes de sources locales	4 450
Autres recettes	213 502

B) Recettes basées sur le taux global de taxation:

Immeubles des écoles élémentaires	2 659
Péréquation	32 652
Immeubles CN et Gouvernement du Québec	638
Fermes et boisés	5 773

C) Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes spécifiques ainsi que les recettes basées sur le taux global de taxation, la taxe générale à l'évaluation sera la suivante:

Recette de la taxe: 166 339 \$

Une taxe foncière générale de 0,82 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable, sur une évaluation des immeubles imposables de 20 285 300 \$:

20 285 300 x 0,82/100 \$ = 166 339 \$.

Article 3: Les taux de taxe et de tarif énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 1990.

Article 4: Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,82/100 \$ pour l'année 1990 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au premier janvier 1990.



**RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**

Article 5: Le taux de la taxe foncière déneigement imposé en vertu du règlement numéro: 115 et du présent budget, est fixé à 0,15/100 \$ sur l'ensemble des biens fonds imposables de la municipalité.

Recette de la taxe: 30 428 \$

Article 6: Le taux de la taxe foncière spéciale du secteur "Aqueduc et égout" imposé en vertu des règlements 85, 88 et 93 est fixé à 0,29/100 \$ sur le secteur des biens imposables de la partie de la municipalité, telle que délimitée aux règlements en référence.

Article 7: Le taux de la taxe spéciale du secteur "Rue des Pins" imposé en vertu du règlement no: 106 est fixé à 2,86 \$ le pied linéaire sur le secteur des biens imposables de la partie de la municipalité, telle que délimitée au règlement en référence.

Article 8: Le taux de la taxe spéciale du secteur "Rue Lebel" imposé en vertu du règlement no: 113 est fixé à 4,77 \$ le pied linéaire sur le secteur des biens imposables de la partie de la municipalité, telle que délimitée au règlement en référence.

Article 9: Les tarifs de compensations Aqueduc et égout sont fixés à:

	Aqueduc	Egout	Total
- Logement	150	45	195
- Commerce	300	90	390
- Restaurant, garage	300	90	390
- Autres	170	60	230

selon les modalités du règlement dûment en vigueur.

Article 10: Le tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des ordures ménagères est fixé à 72,00 \$ par unité de logement; tout propriétaire de commerce doit prendre entente avec le service sanitaire inter-municipal pour fixer son tarif qu'il paie directement à ce service, selon les modalités du règlement en vigueur.

Article 11: Le taux d'intérêt pour tous les comptes dûs à la Corporation municipale est fixé à 15 % pour l'exercice financier 1990.

RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE



Article 12: Le conseil accorde un escompte de 5 % sur tous les comptes de taxes payés en entier avant le premier mars 1990.

Article 13: Le taux de la taxe spéciale du secteur de la "RUE DE LA FABRIQUE" imposé en vertu du règlement numéro: 81 est fixé à 0,75/100 \$ d'évaluation sur le secteur des biens imposables de la partie de la municipalité, telle que délimitée au règlement en référence.

Article 14: Le taux de la taxe spéciale sur les lots vacants desservis imposés en vertu de l'article 990,1 C.M. est fixé à 0,63/100 \$ d'évaluation sur le secteur des biens imposables tel que défini par l'article 990,1 C.M.

Article 15: Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté le 18 décembre 1989.

Publié le 19 décembre 1989.

Copie conforme certifiée

François Michaud Secr-trésorier
François Michaud Secr-trésorier

André Roy, maire
M. André Roy, maire

